

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018 A 18 HEURES 30

L'an deux mil dix huit, le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. SATURNO Joseph, Maire.

**Présents** : M. TOCHE Francis. M. STRUGO Jacques. Mme BLANQUET Marie. M. ZAMPINI Joël. Mme DINOCOURT Sylvie et Mme TORRE Caroline.

**Absents** : Mme LEDUC Sabine qui a donné pouvoir à M. SATURNO Joseph. Mme OTTO Fabienne qui a donné pouvoir à Mme TORRE Caroline. M. SPINELLI Sébastien et M. PAIRE Sébastien.

Convocation du 6 septembre 2018

**Secrétaire de séance** : Mme BLANQUET Marie

## **ORDRE DU JOUR** :

- Achat terrains LEFEBURE : Parcelles Section C 221 - 233 -268
- Transfert de crédits
- Mise en place du RIFSEEP
- Demandes de subventions par les associations
- Questions diverses.

## **I – ACHAT TERRAINS « SUSINI Hélène veuve LEFEBURE » parcelles section C 221 -233 -268 :**

### **Delib N°35-2018**

Monsieur le Maire nous fait part de la proposition effectuée auprès de la SCP EZAVIN – THOMAS, Administrateur judiciaire des propriétés SUSINI Hélène Veuve LEFEBURE pour les parcelles section C 211- 233 -268 (16122 m<sup>2</sup>) AU PRIX DE 0.50 € le m<sup>2</sup> soit 8061 €uros.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces parcelles sont concernées par le passage de la piste forestière (le Village – RD 6202).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

### **OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**PROPOSE** d'acquérir les parcelles section C 211 -233 -268 d'une superficie de 16122 m<sup>2</sup> au prix de 8061 €uros (HUIT MILLE SOIXANTE ET UN €UROS) à la SCP EZAVIN -THOMAS, Administrateur judiciaire, es qualité de mandataire successoral, des propriétés SUSINI Hélène Veuve LEFEBURE.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant en l'Etude de Maître DAMIANO-CONYNCK Christine à NICE 06000 – 31 avenue Jean Médecin.

**DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au Budget Primitif 2018 par délibération modificative.

La délibération a été approuvée par le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**II- transfert de crédits :**

**1- Budget M14**

**Delib N°36-2018**

**2111-199 (terrains LEFEBURE) : +10500 €uros**

**238-195 (voirie 2018) : - 5 500 €uros**

**21318.125 (maison alzial) : - 5000 €uros**

**2- Budget M49**

**Delib N°37-2018**

**203-026 (schéma directeur Eau) : +15 000 €uros**

**2158- 34 (Raccordement électrique station pompage) : + 4320 €uros**

**213-019 (STEP) : - 5600 €uros**

**2158-024 (recherche fuites): -3300 €uros**

**2158-025 (surpresseur) : -600 €uros**

**2158-33 : - 9820 €uros**

Délibérations approuvées par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 Abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**III- Mise en place du RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) :**

**Delib N°38-2018**

**Le Maire de Malaussène,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NORRDF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu les délibérations N° 72-1999, n°49-2003 N°22-2004, instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'IEMP, l'IAT,

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 Septembre 2018**

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

**Propose au conseil Municipal,**

d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes,

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

**1) Le versement aux bénéficiaires suivants :**

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA seront attribués pour les cadres d'emplois suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

## **2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :**

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit

| Cadre d'emplois : REDACTEURS TERRITORIAUX |  |                                    |
|---|--|------------------------------------|
| B   | <b><i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i></b>   | <b><i>Intitulé des emplois</i></b> |
| G.1                                       | <i>Critère 1 : encadrement – coordinations - Responsabilités financières et juridiques – aide à la décision des élus</i><br><i>Critère 2 : forte technicité</i><br><i>Critère 3 : nombreuses sujétions</i> | Responsable structure              |

| Cadre d'emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS<br>ADJOINTS TECHNIQUES<br>ADJOINTS ANIMATIONS |  |  |
|---|--|--|
| C   | <b>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</b>  | <b>Intitulé des emplois</b>              |
| G.1   | <i>Critère 1 : Niveau de responsabilité : prise initiative - autonomie – technicité particulière dans plusieurs domaines</i><br><i>Critère 2 : Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines : autonomie relative</i><br><i>Critère 3 : Emploi d'exécution mobilisant une technicité de premier niveau avec peu sujétions</i> | Responsable de structure<br>Agent expert |
| G.2   |  | Agent spécialisé                         |
| G.3   |  | Agent exécution                          |

La définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

| Cat. | Cadre d'emplois  | Groupe   | IFSE   |                             | CIA               | Enveloppe globale<br>(plafond IFSE +<br>plafond CIA) |
|------|--|----------|--|-----------------------------|-------------------|--|
|      |  |          | (Facultatif)<br>Plancher<br>annuel<br>(mini) | Plafond<br>annuel<br>(maxi) | Plafond<br>annuel |  |
| B    | REDACTEURS<br>TERRITORIAUX   | Groupe 1 |  | 8000                        | 2500              | 10500  |
| C    | ADJOINTS<br>ADMINISTRATIFS<br>ADJOINTS<br>TECHNIQUES<br>ADJOINTS<br>ANIMATIONS | Groupe 1 |  | 5500                        | 2500              | 8000   |
|      |  | Groupe 2 |  | 4000                        | 2500              | 6500   |
|      |  | Groupe 3 |  | 2500                        | 1500              | 4000   |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.



### 3) Des modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public/privé)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc ...)
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc )
- formations suivies dédiées au développement des compétences.

#### Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

**La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au mois de novembre sur la base de 100% du montant attribué par versement.**

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu de l'entretien professionnel
- Les résultats professionnels
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- La manière de servir

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N et de tout autre document d'évaluation spécifique*. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

#### **4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression**

##### **A. Pour l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de maladie à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt sur l'année civile ou du 4<sup>ème</sup> arrêt de travail initial.
- En cas d'accident du travail et maladie professionnelle : IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence conformément au décret n°2010-997.
- En cas d'autorisations spéciales d'absence :
  - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

##### **B. Pour le CIA**

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité *d'accueil* et justifier 9 mois consécutifs de présence. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 9 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et **le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.**

**Le paiement du CIA se fera sur la dernière fiche de paie au moment du départ.**

- En cas de position administrative autre que la position d'activité, le CIA sera versé au prorata du temps de présence en position d'activité ou de détachement au sein de la commune de Malaussène.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ou par 9 voix pour et 0 voix contre, le Conseil Municipal, décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018.**

**Article 2 :**

A compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées, à savoir :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

**Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2019 et suivants.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**IV – Demande de subventions associations :**

- 1- Demande de subvention de l'Amicale des Pêcheurs du Cians
- 2- Association d'Action Educative des AM

**Le Conseil Municipal décide de ne pas accorder de subvention à ces associations, faute de crédits insuffisants.**



## V- Questions diverses :

- 1- Mise en place du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)  
Signature d'une convention avec le SICTIAM pour la mise en place de ce service

### Délib N°39-2018

Monsieur le Maire fait lecture d'une convention proposée par le SICTIAM pour la mise en place du RGPD.

Monsieur le Maire propose de désigner le SICTIAM comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

**OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

La délibération a été approuvée par le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

- 2- Route de Tardiva :

Face aux difficultés d'accès rencontrées en période hivernale (gel et neige) et surtout à la saison dernière où les pompiers n'ont pas pu accéder dans le cadre d'une intervention d'urgence, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu en Mairie un administré dudit quartier.

La demande de goudronner la route de Tardiva a été sollicitée.

Une proposition a été faite : Demander aux riverains concernés par cette voie un accord de principe pour engager la procédure de classement de la Route par courrier ou prévoir une réunion en Mairie.

- 3- Obligation de créer un DICRIM et PCS

La préfecture demande aux communes de mettre en place ces deux dispositions.

Des réunions vont se tenir en Mairie.

- 4- Projet de réhabilitation de la Mairie à présenter à la prochaine réunion du Conseil Municipal : le mercredi 3 octobre 2018 à 18 heures 30.

La séance est levée à 20 heures 20.

Malaussène, le 20 septembre 2018

Le Maire,

